



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ មន្ត្រី (Date of receipt/Date de reception):
30 / 09 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 15:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: S. L. N. N. RADA

Dossier No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

Devant: **YOU Bunleng**
Marcel LEMONDE
Date: **29 septembre 2009**
Langue d'origine: **Khmer/Français**
Classification: **Publique**

ORDONNANCE SUR
« RECOURS EN ANNULATION POUR ABUS DE PROCEDURE »

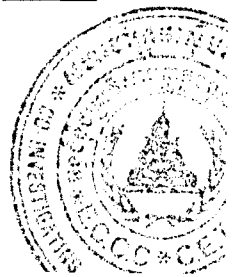
Co-Procureurs
Mrs. CHEA Leang
Mr. William SMITH

Personne mise en examen
KHIEU Samphan

Avocats des parties civiles
Me. NY Chandy
Me. LOR Chhunthy
Me. Kong Pisey
Me. HONG Kim Suon
Me. YUNG Phanit
Me. KIM Mengkhy
Me. MOCH Sovannary
Me. SIN Soworn
Me. Silke STUDZINSKY
Me. Philippe CANONNE
Me. Elizabeth
RABESANDRATANA
Me. Pierre-Olivier SUR
Me. Mahdev MOHAN
Me. Olivier BAHOUgne
Me. David BLACKMAN
Me. Martine JACQUIN
Me. Annie DELAHAIE
Me. Fabienne TRUSSES-
NAPROUS
Me. Patrick BAUDOIN
Me. Lyra Thuy NGYEN
Me. Marie GUIRAUD

Avocats de la défense
SAR Sovan
Jacques VERGES

ឯកសារប្រាកដថាច្បាប់ត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ថ្ងៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
30 / 09 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak



Nous, **You Bunleng** (ឃុំ ប៊ុនហ្គេង) et **Marcel Lemonde**, Co-juges d'instruction des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi sur les CETC »),

Vu les Règles 48 et 76 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

Vu l'instruction suivie contre **KHIEU Samphan** (ខៀវ សំផន) et autres, des chefs de Crimes contre l'humanité et Violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC,

Vu notre ordonnance sur les droits et obligations des parties relatifs aux traductions datée du 19 juin 2008 (A190),

Vu la décision de la Chambre préliminaire relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction (A190/I/20),

Vu le « recours en annulation pour abus de procédure » déposé par la défense de M. Khieu Samphan (« la défense ») le 28 août 2009 (D197),

Rappel de la procédure et arguments de la défense

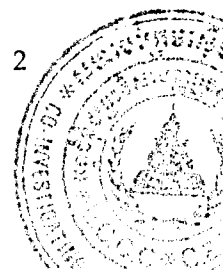
1. Le 19 juin 2008, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance posant les droits et obligations des parties en matière de traduction¹.
2. Dans une décision en date du 20 février 2009, la Chambre préliminaire a déclaré « irrecevable » l'appel de Monsieur Khieu Samphan sur cette ordonnance, au motif qu'aucun des droits de la personne mise en examen, tels que consacrés à la règle 21 du Règlement intérieur, n'était violé par l'ordonnance des co-juges d'instruction².
3. Le 19 mai 2009, à l'audience du procès de Kaing Eak Eav alias Duch (dossier 001/18-07-2007/ECCC-TC), la Chambre de première instance a rendu une décision orale relative à la traduction³.
4. Le 28 août 2009, les co-avocats de M. Khieu Samphan ont déposé un « recours en annulation pour abus de la procédure » fondé sur les règles 48 et 76(2) du Règlement intérieur⁴.

¹ Ordonnance sur les droits et obligations des parties relatifs aux traductions, 19 juin 2008, A190.

² Décision de la Chambre préliminaire sur l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, A190/I/20.

³ p.34, Chambre de première instance, Transcription, 19 mai 2009, E1/21.1.

⁴ Recours en annulation pour abus de procédure, 27 août 2009, D197.



5. A l'appui de leur recours, ils citent un extrait de la décision orale de la Chambre de première instance en date du 19 mai 2009⁸. Ils estiment que cette décision a vocation à régir la question de la traduction à tous les stades de la procédure et non seulement au stade de l'audience de jugement. Cette décision de la Chambre de première instance rendrait caduque l'ordonnance des co-juges d'instruction posant les droits et obligations des parties en matière de traduction. En conséquence, les co-avocats estiment que le dépôt de documents non traduits au dossier d'instruction constitue un vice de procédure⁹.
6. La pratique actuelle des co-juges d'instruction en matière de traduction porterait atteinte au droit d'être défendu en justice par le défenseur de son choix, au droit de l'avocat librement choisi d'accéder au dossier d'instruction et de représenter effectivement son client et enfin au principe d'égalité des armes entre les parties¹⁰. Enfin, selon la défense, cette violation est d'une telle ampleur qu'elle emporte non seulement la nullité des actes qu'elle frappe mais également celle de l'ensemble des actes de procédure¹¹.
7. Eu égard à ce qui précède, les co-avocats invitent les co-juges d'instruction :

« A déclarer l'ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction caduque ;

A saisir la chambre préliminaire, aux fins d'annuler l'ensemble des actes des enquêtes et des poursuites pour abus de procédure ;

A ordonner la mise en liberté immédiate et sans condition de Monsieur Khieu Samphan pour abus de procédure¹². »

Motifs de la décision

8. A l'appui de leur demande, les co-avocats ne mentionnent qu'un bref extrait de la décision orale de la Chambre de première instance du 19 mai 2009, qui n'est pas révélateur du contenu véritable de l'ensemble de la décision. Il convient donc de citer celle-ci dans son intégralité :

« Deuxièmement, la règle générale est que les documents devraient être disponibles dans les trois langues du Tribunal pour pouvoir être produits durant l'audience. Toutefois, la chambre acceptera qu'il soit fait référence à des documents qui sont disponibles en khmer et dans une autre langue du Tribunal. La raison en étant :

- a) qu'il y a des khmèrophones représentant toutes les parties et dans la Chambre de première instance ;*
- b) que les ressources du Tribunal en matière de traduction sont limitées et que les documents versés au dossier sont nombreux ; et,*

⁸ p.34, Chambre de première instance, Transcription, 19 mai 2009, E1/21.1.

⁹ Paras 39-44, Recours en annulation pour abus de procédure, 27 août 2009, D197.

¹⁰ Paras 45-52, Recours en annulation pour abus de procédure, 27 août 2009, D197.

¹¹ Paras. 53-56, Recours en annulation pour abus de procédure, 27 août 2009, D197

¹² Para 57, Recours en annulation pour abus de procédure, 27 août 2009, D197.



- c) *que, en vertu de la règle 21 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a pour obligation de mener le procès de manière équitable et dans un délai raisonnable.*

Il sera fait exception à ce principe notamment dans le cas où il est fait référence à un document sans qu'aucune notification préliminaire n'ait été donnée ; auquel cas, toute partie peut objecter à la recevabilité de ce document ou demander plus de temps pour pouvoir examiner ce document plus en profondeur.

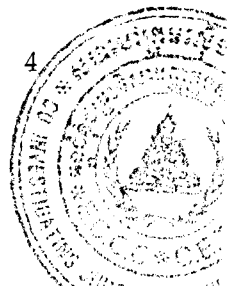
Troisièmement, toute traduction sera acceptée par la Chambre à moins qu'il n'y ait des objections portant sur l'exactitude de la traduction ou des incohérences entre les différentes versions du texte. Ces objections doivent porter sur des exemples concrets. La Chambre souhaite rappeler aux parties qu'un document, y compris ceux auxquels un expert fait référence, doit être lu ou résumé pour que l'on puisse considérer qu'il a été produit durant l'audience¹³.»

9. Les co-juges d'instruction notent que cette décision se borne à régir la question de la traduction des documents à l'audience de la Chambre de première instance. Cette décision n'a donc pas vocation à s'appliquer au stade de l'instruction. Réciproquement, les co-juges d'instruction ont précisé dans leur ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction que celle-ci ne visait que les questions de traduction pendant la phase d'instruction et « *qu'il appartiendra à la Chambre de première instance lorsqu'elle sera saisie du dossier, de prendre toute décision jugée nécessaire en la matière pour préserver l'intérêt de la justice et garantir le droit à un procès équitable¹⁴.*»
10. Les deux décisions (qui, au demeurant, adoptent des solutions similaires) sont donc complémentaires en ce qu'elles ont vocation à régir deux stades différents de la procédure et l'ordonnance des co-juges d'instruction en matière de traduction est seule applicable au stade de l'instruction.
11. Reste à savoir si la situation actuelle en matière de traduction au stade de l'instruction, telle que définie par l'ordonnance en question, constitue, comme le soutient la défense, un vice de procédure.
12. Sur ce point, les Co-juges d'instruction ne peuvent que rappeler les principes posés par la Règle 48 du Règlement intérieur, aux termes de laquelle « *Aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte pas atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne* ». En conséquence, en présence d'une demande en annulation, les Co-juges d'instruction se doivent (1) d'examiner la présence d'un vice de procédure (2) S'il existe un vice de procédure, d'examiner si ce dernier porte ou non atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne. En dehors de l'hypothèse où une exigence est expressément prescrite à peine de nullité par un texte applicable, un vice de procédure est démontré s'il existe une violation des droits de la défense tels que définis par le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)¹⁵. Ces droits sont repris dans la Règle 21 du règlement intérieur.

¹³ Décision orale relative à la traduction (transcription), 19 mai 2009, Document judiciaire EI/21.1, p. 34.

¹⁴ P. 7, Ordonnance sur les droits et obligations des parties relatifs aux traductions, 19 juin 2008, A 190.

¹⁵ Paras 34-41, Décision de la Chambre préliminaire sur l'Appel de Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant sa requête en annulation, 26 août 2008, D55/I/8.



13. Statuant en appel sur cette question, la Chambre préliminaire a examiné de manière détaillée l'ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction¹⁶. A l'issue de cette analyse, elle a conclu que les droits de la personne mise en examen, tels que consacrés dans la Règle 21 du Règlement intérieur, n'étaient pas violés. Depuis cette décision, aucun changement notable n'est intervenu, étant précisé que les documents dont la traduction est requise par cette ordonnance et qui n'ont pas encore été traduits sont en cours de traduction. Ainsi, aucun des droits de la défense contenus dans le Pacte International des Droits Civils et Politiques ou dans la règle 21 du Règlement intérieur n'est violé par l'ordonnance sur les droits et obligations en matière de traduction. En l'absence de tout vice de procédure, la demande de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de la procédure ne saurait donc être envisagée et la demande doit être rejetée.

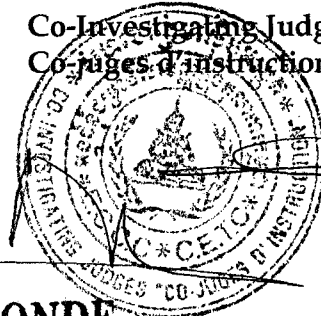
PAR CES MOTIFS,

REJETONS la demande de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de la procédure en date du 28 août 2009.

Fait à Phnom Penh, le 29 septembre 2009

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

**Co-Investigating Judges
Co-juges d'instruction**



Marcel LEMONDE

ឃុំ ប៊ុនស្រី

¹⁶ Décision de la Chambre préliminaire sur l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, A190/1/20.